

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-40

Objet : Adoption du marché n°2017-17 relatif au renouvellement des infrastructures de télécommunication – Lot n° 1 : Mise en conformité, renouvellement de l'infrastructure, maintenance et support de l'ensemble

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27, 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com le 26/09/17 sous la référence n°3160502, sur le BOAMP le 26/09/2017 sous la référence 17-135386,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société RESOPHONE GROUP, domiciliée 47 grande allée du 12 février 1934 77186 NOISIEL, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2017-17 relatif au renouvellement des infrastructures de télécommunication (lot n° 1: mise en conformité, renouvellement de l'infrastructure, maintenance et support de l'ensemble). Les prestations relevant du poste n° 1 seront rémunérées suivant un montant forfaitaire de 29 400 € HT. Les prestations relevant du poste n° 2 seront rémunérées suivant un montant forfaitaire annuel de 4 880 € HT.

Article 2 – La prestation de mise en conformité / renouvellement débute dès la notification du marché. Les prestations relevant du poste n°2 s'exécuteront pour une durée d'un an (renouvelable deux fois par période d'un an) à compter d'une date communiquée par ordre de service.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 14 MARS 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

14 MARS 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-41

Objet : Adoption du marché n°2017-17 relatif au renouvellement des infrastructures de télécommunication – Lot n° 2 : Formation et prestations hors support

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27, 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com le 26/09/17 sous la référence n°3160502, sur le BOAMP le 26/09/2017 sous la référence 17-135386,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société RESOPHONE GROUP, domiciliée 47 grande allée du 12 février 1934 - 77186 NOISIEL, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2017-17 relatif au renouvellement des infrastructures de télécommunication (lot n° 2 : Formation et prestations hors support). Le lot n° 2 est construit sur le modèle d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire avec un montant maximum annuel seul de 3 500 € HT.

Article 2 –Les prestations s'exécuteront pour une durée d'un an (renouvelable deux fois par période d'un an) à compter d'une date communiquée par ordre de service.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 14 MARS 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 14 MARS 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-42

Objet : Adoption du marché n°2017-17 relatif au renouvellement des infrastructures de télécommunication – Lot n° 3 : Achats complémentaires (licences, matériels, fourniture)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27, 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com le 26/09/17 sous la référence n°3160502, sur le BOAMP le 26/09/2017 sous la référence 17-135386,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société RESOPHONE GROUP, domiciliée 47 grande allée du 12 février 1934 - 77186 NOISIEL, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2017-17 relatif au renouvellement des infrastructures de télécommunication (lot n° 3 : Achats complémentaires (licences, matériels, fourniture). Le lot n°3 est construit sur le modèle d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire avec un montant maximum annuel seul de 6 000 € HT.

Article 2 –Les prestations s'exécuteront pour une durée d'un an (renouvelable deux fois par période d'un an) à compter d'une date communiquée par ordre de service.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **14 MARS 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **14 MARS 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-43

Objet : Convention de partenariat avec la ferme du cygne concernant l'hébergement de 7 jeunes et 2 animateurs du 16 au 19 avril 2018

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la ferme du cygne a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec le gîte de France concernant le gîte nommé « la ferme du cygne » situé dans l'Eure pour l'hébergement de 7 jeunes et 2 animateurs du 16 au 19 avril 2018.

Article 2 - La commune s'engage à régler à La ferme du cygne la somme de 670 €, correspondant à l'hébergement de 7 jeunes et de 2 animateurs. Un acompte de 25 % soit 145 € sera adressé au prestataire afin de finaliser cette réservation. Les crédits nécessaires au règlement de la prestation objet de la convention sont inscrits au budget de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 29 MARS 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 29 MARS 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-44

Objet : Convention de partenariat avec le gîte de séjour PIC EPEICHE concernant l'hébergement de 7 jeunes et 2 animateurs du 9 au 12 juillet 2018

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que le gîte de séjour « Pic Epeiche » a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec le gîte de séjour nommé « Pic Epeiche » situé dans l'Indre et Loire pour l'hébergement de 7 jeunes et 2 animateurs du 09 au 12 juillet 2018.

Article 2 - La commune s'engage à régler au gîte de séjour « Pic Epeiche » la somme de 540 €, correspondant à l'hébergement de 7 jeunes et de 2 animateurs. Un acompte de 20 % soit 110 € sera adressé au prestataire afin de finaliser cette réservation. Les crédits nécessaires au règlement de la prestation objet de la convention sont inscrits au budget de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 29 MARS 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 29 MARS 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-45

Objet : Convention de partenariat avec la ferme Eustache concernant l'hébergement de 7 jeunes et 2 animateurs du 20 au 23 août 2018

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la ferme Eustache a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec le gîte de groupe nommé « la ferme d'Eustache » situé dans le Calvados pour l'hébergement de 7 jeunes et 2 animateurs du 20 au 23 août 2018.

Article 2 - La commune s'engage à régler à la ferme d'Eustache la somme de 780 €, correspondant à l'hébergement de 7 jeunes et de 2 animateurs. Un acompte de 25 % soit 195 € sera adressé au prestataire afin de finaliser cette réservation. Les crédits nécessaires au règlement de la prestation objet de la convention sont inscrits au budget de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 29 MARS 2018



Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 29 MARS 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-46

Objet : Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2018

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune d'Orsay est éligible à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2018 créée par la loi de finance n°2010-1657 du 29 décembre 2010,

Décide :

Article 1 - De solliciter l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2018, pour les travaux de construction de vestiaires au terrain de rugby synthétique.

Article 2 – Le montant total et prévisionnel des travaux qui seront réalisés en 2018 s'élève à 379 200 € HT et l'aide sollicitée figure dans le plan de financement présenté ci-après :

| | Participation HT | Pourcentage |
|------------------------------------|-------------------|----------------|
| Mairie d'Orsay - budget général | 75 840,00 | 20,00% |
| Communauté Paris Saclay | 139 242,24 | 36,72% |
| Conseil Départemental de l'Essonne | 81 414,24 | 21,47% |
| DETR 2018 | 82 703,52 | 21,81% |
| Total | 379 200,00 | 100,00% |

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **14 MARS 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **14 MARS 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-47

Objet : Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2018

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune d'Orsay est éligible à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2018 créée par la loi de finance n°2010-1657 du 29 décembre 2010,

Décide :

Article 1 - De solliciter l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2018, pour les travaux d'optimisation énergétique de l'école élémentaire du Guichet.

Article 2 – Le montant total et prévisionnel des travaux qui seront réalisés en 2018 s'élève à 266 884,60 € HT et l'aide sollicitée figure dans le plan de financement présenté ci-après :

| | Participation HT | Pourcentage |
|------------------------------------|-------------------|----------------|
| Mairie d'Orsay - budget général | 53 376,92 | 20,00% |
| Conseil Départemental de l'Essonne | 173 474,99 | 65,00% |
| DETR 2018 | 40 032,69 | 15,00% |
| Total | 266 884,60 | 100,00% |

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 14 MARS 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

14 MARS 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-48

Convention de formation passée avec la mairie de Palaiseau – 91, rue de Paris - 91120 Palaiseau et Madame Fabienne GENINASCA, formatrice indépendante et intervenante CNFPT – 20, allée du Moulin de Migneaux – 91370 Verrières-le-Buisson

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent, une préparation au concours d'attaché – session 2018,

Considérant le projet de convention établi par la mairie de Palaiseau – 91, rue de Paris - 91120 Palaiseau et Madame Fabienne GENINASCA, formatrice indépendante et intervenante CNFPT – 20, allée du Moulin de Migneaux – 91370 Verrières-le-Buisson,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec la mairie de Palaiseau et Madame Fabienne GENINASCA.

Article 2 - La formation se déroulera les 14 et 27 mars – 28 mai – 10 septembre et 5 novembre dans les locaux de la mairie de Palaiseau. Deux devoirs sur table auront lieu les 3 octobre et 15 novembre 2018.

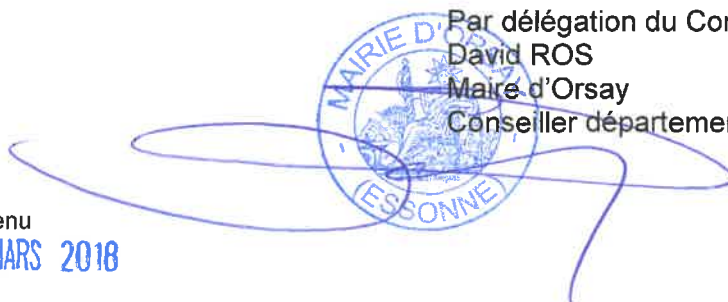
Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 1 033 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **20 MARS 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **20 MARS 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-49

**Convention de formation passée Madame Laurence BODIN – diététicienne nutritionniste
CENA – 5 avenue François Molé - 92160 ANTONY**

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à deux agents, une formation sur le thème « la juste cuisson »,

Considérant le projet de convention établi par Madame Laurence BODIN – diététicienne nutritionniste CENA – 5 avenue François Molé - 92160 ANTONY,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec Madame Laurence BODIN.

Article 2 - La formation se déroulera du 26 au 28 mars 2018 dans les locaux de la mairie de Villiers le Bâcle.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 500 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 20 MARS 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 20 MARS 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-50

Adoption du marché n°2017-30D relatif à l'organisation de séjours en centre de vacances pour l'été 2018 pour des enfants âgés de 6 à 14 ans – Lot n° 1 : Au bord de mer

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la lettre de consultation envoyée le 19 décembre 2017,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que l'association PEP DECOUVERTES domiciliée 5/7 rue Georges Enesco 94000 CRETEIL, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à l'organisation de séjours en centres de vacance pour l'été 2018 pour des enfants âgés de 6 à 14 ans – Lot n° 1 : Au bord de mer. Conformément à l'article 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, la présente consultation est un marché à bons de commande dont les montants minimum et maximum sont déterminés comme suit :

- Montant minimum annuel : Sans montant minimum annuel
- Montant maximum annuel : 16 500 € HT

Article 2 - Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification et prend fin au 07 septembre 2018.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 29 MARS 2018

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

29 MARS 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-51

Adoption du marché n°2017-30D relatif à l'organisation de séjours en centre de vacances pour l'été 2018 pour des enfants âgés de 6 à 14 ans – Lot n° 2 : Activités montagne

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la lettre de consultation envoyée le 19 décembre 2017,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que l'association PEP DECOUVERTES domiciliée 5/7 rue Georges Enesco 94000 CRETEIL, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à l'organisation de séjours en centres de vacance pour l'été 2018 pour des enfants âgés de 6 à 14 ans – Lot n° 2 : activités montagne. Conformément à l'article 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, la présente consultation est un marché à bons de commande dont les montants minimum et maximum sont déterminés comme suit :

- Montant minimum annuel : Sans montant minimum annuel
- Montant maximum annuel : 8 499 € HT

Article 2 - Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification et prend fin au 07 septembre 2018.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **29 MARS 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **29 MARS 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-52

Objet : Adoption du contrat n°2018-04D d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la procédure de Délégation de Service Public relative à la gestion des marchés d'approvisionnement

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que le groupement d'entreprises entre COLLECTIVITES CONSEILS (mandataire) et THOMAS FORRAY SERVICAD, domicilié 69 avenue du Maine à PARIS (75014) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat n°2018-04D d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la procédure de Délégation de Service Public relative à la gestion des marchés d'approvisionnement pour un montant de 9 450 € TTC.

Article 2 - Le marché prend effet à sa date de notification et s'achèvera au 31 décembre 2018.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 23 MARS 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

23 MARS 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-53

Convention de formation passée avec DONOMA Formation - 2, rue Baudin – 93400 Saint Ouen

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un groupe de 12 agents, une formation sur le thème «les troubles du comportement»,

Considérant le projet de convention établi par DONOMA Formation - 2, rue Baudin – 93400 Saint Ouen,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec DONOMA Formation.

Article 2 - La formation se déroulera les 28 et 29 mars 2018 dans les locaux des Crocus.

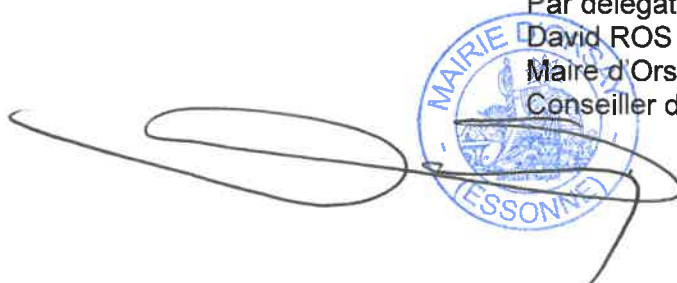
Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 2 670 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 23 MARS 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

23 MARS 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-54

Convention de formation passée avec UEFP-ISRP – 19-25, rue Gallieni – 92100 Boulogne Billancourt –

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent du service jeune enfant, une formation sur le thème «soutenir l'oralité du jeune enfant : pluridisciplinarité»,

Considérant le projet de convention établi par UEFP-ISRP – 19-25, rue Gallieni – 92100 Boulogne Billancourt,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec UEFP - ISRP.

Article 2 - La formation se déroulera les 26, 27, 28 mars et 4 et 5 juin 2018 dans les locaux de l'ISRP.

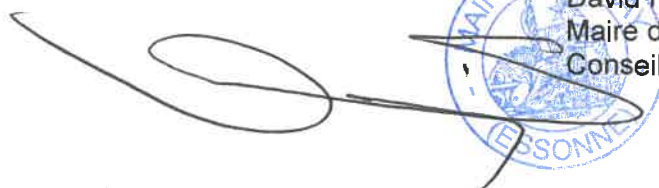
Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 1 235€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 23 MARS 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le 23 MARS 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-55

Convention de formation passée avec AZUR Conseil et Formation - 105, boulevard de Sébastopol – 75002 PARIS.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent du service Parcs et jardins, une formation sur le thème «Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) concepteurs et encadrants»,

Considérant le projet de convention établi par AZUR Conseil et Formation - 105, boulevard de Sébastopol – 75002 PARIS.

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec AZUR Conseil et Formation.

Article 2 - La formation se déroulera du 12 au 13 mars 2018 dans les locaux de la Communauté Paris Saclay.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 110,77 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **23 MARS 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **23 MARS 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-56

Convention de formation passée avec AZUR Conseil et Formation - 105, boulevard de Sébastopol – 75002 PARIS.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à deux agents du service Parcs et jardins, une formation sur le thème «Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) opérateurs»,

Considérant le projet de convention établi par AZUR Conseil et Formation - 105, boulevard de Sébastopol – 75002 PARIS,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec AZUR Conseil et Formation.

Article 2 - La formation se déroulera le 15 mars 2018 dans les locaux de la Communauté Paris Saclay.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 110,77 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 23 MARS 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 23 MARS 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-57

Convention de formation passée avec AZUR Conseil et Formation - 105, boulevard de Sébastopol – 75002 PARIS.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent du service Parcs et jardins, une formation sur le thème «Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) opérateurs»,

Considérant le projet de convention établi par AZUR Conseil et Formation - 105, boulevard de Sébastopol – 75002 PARIS,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec AZUR Conseil et Formation.

Article 2 - La formation se déroulera le 16 mars 2018 dans les locaux de la Communauté Paris Saclay.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 55,38 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 23 MARS 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 23 MARS 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-58

Convention de mise à disposition payante du terrain honneur rugby, du terrain synthétique rugby, de la pointe annexe, le club house de rugby et les vestiaires du stade municipal au profit de Centrale Supelec pour l'organisation d'un tournoi international de rugby à 7 (Centrale Seven) les 22 et 23 mai 2018

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2017-60 du 30 juin 2017 fixant les tarifs de location des terrains du stade municipal aux établissements de l'Université Paris Saclay,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de Centrale Supelec pour l'organisation d'un tournoi international de rugby (Centrale Seven),

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition de Centrale Supelec, le terrain honneur rugby, le terrain synthétique de rugby, la pointe annexe, le club house de rugby et les vestiaires du stade municipal les mardi 22 et mercredi 23 mai 2018.

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement conformément à la délibération susvisée.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Orsay, le 23 MARS 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Orsay, Essonne. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ORSAY' at the top and 'ESSONNE' at the bottom. A black ink signature is written over the stamp.

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en préfecture le : 23 MARS 2018

De la publication le : 23 MARS 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-59

Objet : Contrat avec Emmanuel Fessler représentant l'Harmonie de l'AFREUBO pour des prestations musicales lors des cérémonies des 8 mai et 11 novembre 2018.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de programmer une prestation musicale pour les cérémonies du 8 mai et 11 novembre 2018,

Considérant le projet de contrat proposé par Monsieur Emmanuel Fessler représentant l'Harmonie de l'AFREUBO domiciliée BP52 91402 ORSAY,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat présenté par Monsieur Emmanuel Fessler concernant les prestations musicales du 8 mai et du 11 novembre 2018.

Article 2 - Précise que le montant de la dépense s'élève à 1 100 € et est inscrit au budget 2018 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 29 MARS 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le 29 MARS 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-60

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et de matériels à titre gratuit au profit de l'association des Familles d'Orsay

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-21 du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de mise à disposition,

Considérant la demande de maintien dans les lieux émanant de l'association,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un bureau (15 m²) en rez-de-jardin situé 7 avenue du Maréchal Foch à Orsay, et de matériel, au profit l'association des Familles d'Orsay.

Article 2 - La mise à disposition est consentie à titre gratuit, tant pour le loyer que pour les charges.

Article 3 - La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la mise à disposition. Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction pour une durée ne pouvant excéder 3 ans.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **26 MARS 2018**

Par délégation du conseil municipal,
David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le **27 MARS 2018**
de la publication le :

27 MARS 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-61

Objet : Convention d'occupation précaire et révocable d'un logement au profit de Monsieur Bougherara – avenant n°2

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-21 du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la délibération n°2016-128 du conseil municipal du 13 décembre 2016, portant fixation du montant de la redevance nette d'occupation du bien situé 38 rue de Paris objet de l'occupation précaire,

Vu la délibération n°2017-78 du conseil municipal du 26 septembre 2017, prolongeant la convention d'intervention foncière conclue entre la commune et l'EPFIF,

Considérant l'arrivée à échéance de la convention d'occupation précaire,

Considérant pour la pérennité du bien concerné, qu'il est préférable de ne pas le laisser vacant et de prolonger sa mise à disposition,

Décide :

Article 1 – Une maison à usage d'habitation située sur la parcelle cadastrée BC 138 - 38 rue de Paris à Orsay est mise à disposition de monsieur Bougherara, à titre onéreux.

Article 2 - La convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 - En raison du caractère précaire de cette occupation, la redevance nette mensuelle est fixée à 800€.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **26 MARS 2018**

Par délégation du conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le :

26 MARS 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-62

Objet : Convention d'occupation précaire et révocable d'un garage au profit de la SARL « La Cave d'Orsay » – avenant n°2

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-21 du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la délibération n°2016-128 du conseil municipal du 13 décembre 2016, portant fixation du montant de la redevance nette d'occupation du garage situé 38 rue de Paris objet de l'occupation précaire,

Vu la délibération n°2017-78 du conseil municipal du 26 septembre 2017, prolongeant la convention d'intervention foncière conclue entre la commune et l'EPFIF,

Considérant l'arrivée à échéance de la convention d'occupation précaire,

Considérant pour la pérennité du bien concerné, qu'il est préférable de ne pas le laisser vacant et de prolonger sa mise à disposition,

Décide :

Article 1 – Une garage situé sur la parcelle cadastrée BC 138 - 38 rue de Paris à Orsay est mis à disposition de la SARL « La Cave d'Orsay », à titre onéreux.

Article 2 - La convention est établie jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 - En raison du caractère précaire de cette occupation, la redevance nette mensuelle est fixée à 200€.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **26 MARS 2018**

Par délégation du conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le :

26 MARS 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-63

Convention de mise à disposition des salles Chaplin ou Mnouchkine de la Maison Jacques Tati au profit de la Mairie d'Orsay pour les échecs CMIS perfectionnement.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la convention de mise à disposition d'ouvrages et équipements publics, meubles et immeubles de la Maison Jacques Tati au profit de la MJC signée le 18 juillet 2016,

Considérant le besoin de salles de la commune d'Orsay dans le cadre de l'activité CMIS échecs perfectionnement,

Considérant les conditions de mise à disposition stipulées dans le formulaire de prêt de salle de la Maison Jacques Tati,

Décide :

Article 1 - D'accepter les termes de la mise à disposition de locaux par la MJC qui stipulent :

- mise à disposition gratuite
- le lundi, mardi et jeudi de 17h15 à 18h45
- le vendredi de 17h15 à 20h45
- sur le temps scolaire

Article 2 - De signer le formulaire proposé par la MJC.

Article 3 - Dit que Marc QUENEHEN, animateur échecs, recevra :

- une clé de la salle (si la MJC n'est pas présente lors de la réservation)
- un document présentant les différents points de sécurité et la gestion de la salle, qu'il convient de respecter
- Le digicode d'entrée du bâtiment

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 29 MARS 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa transmission en Préfecture le : 29 MARS 2018

De sa publication le : 29 MARS 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-64

Convention de mise à disposition du terrain honneur de rugby et les vestiaires du stade municipal, au profit du Club Athlétique Orsay section Tir à l'Arc pour l'organisation d'un concours FITA de tir à l'arc le samedi 30 juin et le dimanche 1er juillet 2018.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique Orsay section Tir à l'Arc pour l'organisation d'un concours FITA de tir à l'arc,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO section Tir à l'Arc le terrain honneur de rugby et les vestiaires, le samedi 30 juin et le dimanche 1er juillet 2018

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 29 MARS 2018



Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 29 MARS 2018

De la publication le : 29 MARS 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-65

Convention de mise à disposition du bassin extérieur du stade nautique, au profit du SUAPS de l'Université Paris Sud pour l'organisation de la 14^{ème} édition du Tri-relais le jeudi 17 mai 2018

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-21 du 11 avril 2014, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du SUAPS de l'université Paris Sud pour l'organisation de la 14^{ème} édition du Tri-relais,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du SUAPS, le bassin extérieur du stade nautique municipal le jeudi 17 mai 2018.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 29 MARS 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 29 MARS 2018

De la publication le : 29 MARS 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-66

Objet : Convention de mise à disposition du pas de tir au profit de l'association sportive Club Athlétique d'Orsay – Section Tir à l'arc du 30 avril au 20 octobre 2018

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition du pas de tir pour la période du 30 avril au 20 octobre 2018 et afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de mise à disposition du pas de tir du stade municipal au profit de l'association sportive Club Athlétique d'Orsay – Section Tir à l'Arc.

Article 2 - La convention est consentie à titre gratuit pour une durée allant du 30 avril au 20 octobre 2018

Article 3 - Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis en annexe 4 de la convention.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 29 MARS 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

A blue circular official stamp of the Municipality of Orsay, Essonne, is placed over a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ORSAY' at the top and 'ESSONNE' at the bottom, with a central emblem.

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 29 MARS 2018
de la transmission en Préfecture le : 29 MARS 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-67

Convention de mise à disposition du gymnase Blondin, au profit du Chœur du Campus Paris-Saclay pour l'organisation d'un concert de musique classique le dimanche 24 juin 2018.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Chœur du Campus d'Orsay pour l'organisation d'un concert de musique classique,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de mise à disposition à titre gratuit du gymnase Blondin au profit du Chœur du Campus Paris-Saclay, le dimanche 24 juin 2018.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 29 MARS 2018



Par délégation du Conseil municipal,
David ROS,
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 29 MARS 2018

De la publication le : 29 MARS 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-68

Contrat de partenariat entre La Compagnie LES BEAUX JOURS et la commune d'Orsay relatif à l'organisation de deux spectacles jeune public en direction de l'école élémentaire du GUICHET.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser deux spectacles : le 5 avril 2018 et le 17 mai 2018

Considérant l'expérience et la compétence de la Compagnie Les beaux jours dans le repérage et la programmation de spectacle tout public,

Considérant le contrat de cession passé entre l'école élémentaire du Guichet et la Compagnie les beaux jours pour le spectacle « Contes des Origines dans la mythologie grecque »,

Décide :

Article 1 - De signer une convention de partenariat avec la Compagnie Les beaux jours pour les représentations à destination des élèves du spectacle « Contes des Origines dans la mythologie grecque », le jeudi 05 avril 2018 à 13 heures 30 et le jeudi 17 mai 2018 à 13 heures 30 à l'école élémentaire du Guichet.

Article 2 - Précise que le montant de la dépense s'élève à 440 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 04 AVR 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le : 04 AVR 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-69

Contrat de partenariat entre la Maison des Jeunes et de la Culture Jacques Tati (MJC Tati) et la commune d'Orsay relatif à l'organisation d'un spectacle tout public à l'attention des Orcéens dans le cadre du carnaval d'Orsay 2018.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser un spectacle le samedi 24 mars 2018 pour les enfants et les familles dans le cadre du carnaval d'Orsay,

Considérant l'annulation du spectacle « Born to be Wild » par la Compagnie « 3 secondes » pour cas de force majeure,

Considérant l'expérience et la compétence de la MJC Jacques Tati d'Orsay dans le repérage et la programmation de spectacle tout public,

Considérant le contrat de cession passé entre la MJC Jacques Tati et le Collectif NOAM agissant pour l'Association CIRQU'AOUETTE pour le spectacle « Le Cabaret du Cirque Ovale »,

Décide :

Article 1 - La décision n°18-37 est abrogée.

Article 2 - De signer une convention de partenariat avec la MJC Jacques Tati pour la représentation à destination des familles du spectacle « Le cabaret du Cirque Ovale », le samedi 24 mars 2018 à 16 heures dans le parc Charles Boucher.

Article 3 - Précise que le montant de la dépense s'élève à 2 640 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **23 MARS 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : **23 MARS 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-70

Adoption de l'avenant n°2 au lot n°1 (Impression des supports périodiques) du marché n°2015-17 concernant l'impression des supports de communication municipaux

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 20 et 118 du Code des marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°15-222 du 28 octobre 2015 portant attribution du marché relatif à l'impression des supports de communication municipaux (Lot 1 Impression des supports périodiques) à la société IMPRIMERIE GEORGES GRENIER, sise 115/117 avenue Raspail à GENTILLY (94250),

Vu le projet d'avenant,

Considérant que l'exécution du marché cité en objet nécessite :

- une augmentation de 20 à 32 pages pour le magazine municipal et un changement de type de papier pour le magazine municipal et le supplément Sortir ;
- une modification de la quantité d'exemplaires d'un tirage : de 8 600 à 8 800 exemplaires ;
- une modification des quantités pour chaque point de livraison,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant au marché précité pour prendre en compte ces modifications dans le Bordereau des Prix Unitaires.

Article 2 - L'avenant est sans incidence financière sur le montant maximum annuel du marché.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 29 MARS 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

Transmis en préfecture le :

29 MARS 2018
29 MARS 2018



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-71

Objet : Adoption du marché n°2017-27 relatif au contrôle et maintenance des systèmes d'alarme incendie des bâtiments de la commune d'Orsay et du CCAS

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27, 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le CCAS de la commune d'Orsay,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com le 20/10/2017 sous la référence n° 3175314, sur le BOAMP le 20/10/2017 sous la référence 17-148947,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société ERIS domiciliée 60 avenue de la république 94320 THIAIS, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2017-27 relatif au contrôle et maintenance des systèmes d'alarme incendie des bâtiments de la commune d'Orsay pour un montant forfaitaire annuel de 3 794,50 € HT pour la commune et de 1 577,50 € HT pour le CCAS dans le cadre du poste 1 et avec un maximum annuel de 20 000 € HT pour la commune et de 5 000 € HT pour le CCAS dans le cadre du poste 2.

Article 2 – Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2018 concernant la première période. Il pourra être reconduit 3 fois par période d'un an. La dernière période s'achèvera au 31 décembre 2021.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 29 MARS 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 29 MARS 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-72

Objet : Adoption du marché n°2017-19 relatif à la maintenance des centrales de traitement d'air, de ventilation mécanique contrôlée et de climatisation des bâtiments de la commune d'Orsay

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27, 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com le 19/09/2017 sous la référence n° 3169374, sur le BOAMP le 19/09/17 sous la référence 17-131896,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société DALKIA domiciliée Tour Europe TSA 57653 33, place des Corolles 92400 COURBEVOIE, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2017-19 relatif à la maintenance des centrales de traitement d'air, de ventilation mécanique contrôlée et de climatisation des bâtiments de la commune d'Orsay pour un montant forfaitaire annuel de 27 622,04 € HT dans le cadre du poste 1 et avec un maximum annuel de 30 000 € HT dans le cadre du poste 2.

Article 2 – Le présent marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2018. Il pourra être reconduit 2 fois pour une période de 1 an. La dernière période s'achèvera au 31 décembre 2020.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **29 MARS 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **29 MARS 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-73

Contrat de partenariat entre la coopérative de l'école élémentaire du Centre, les enseignants M Cornu, Mme Mayol, Mme Charmasson et la commune d'Orsay relatif à l'organisation de la classe de découverte « Georges MOUSTAKI » aux Moussières (39).

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2018-12 du 27 mars 2018 fixant les tarifs des classes de découvertes,

Considérant que la classe de découverte est un instrument pédagogique offrant aux enfants de réelles possibilités de progression et de connaissances nouvelles,

Considérant la volonté de la municipalité d'Orsay de contribuer financièrement à l'organisation d'un séjour scolaire initié directement par les enseignants dans le cadre d'un projet pédagogique du 28 mai au 1 juin 2018,

Considérant la nécessité de signer une convention entre la commune et la coopérative scolaire de l'école élémentaire du centre souhaitant organiser une classe de découverte au centre « Georges Moustaki » aux Moussières (39),

Décide :

Article 1 - De signer une convention de partenariat avec la coopérative scolaire, les enseignantes et la commune pour l'organisation de la classe de découverte au centre « Georges MOUSTAKI » du 28 mai au 01 juin 2018.

Article 2 - Précise que le montant de la subvention exceptionnelle s'élève à 28 150 € TTC versée en trois fois :

- 30% au moment de l'étude et de la validation des dossiers de demandes de subvention
- 60% avant le départ
- 10% après le retour

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 04 AVR 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le : 04 AVR 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-74

Objet : Convention de mise à disposition d'un logement au profit de Monsieur Anthony Privé

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-21 du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au maire,

Décide :

Article 1 – Un appartement de type F3 d'une surface de 67.30 m² situé 9 avenue Saint-Laurent à Orsay, est mis à disposition de monsieur Anthony Privé, à titre onéreux.

Article 2 - La convention est établie pour une durée de six ans renouvelable 1 fois, à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 3 - La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, moyennant un loyer mensuel calculé en application du taux de 5,74 euros (cinq euros soixante-quatorze centimes) par m² et par mois, réactualisé sur la base de l'augmentation de l'indice de référence des loyers (IRL), au 1^{er} janvier de chaque année. En outre, monsieur Privé supporte toutes les charges et taxes locatives.

Article 4 – Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer (386.30€) est versé à la signature de la convention. Il lui sera remboursé dans les deux mois suivant son départ effectif des lieux, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à la commune, au regard de l'état des lieux de sortie établi contradictoirement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **3 AVR. 2018**

Par délégation du conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le :

3 AVR. 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-75

Objet : Demande de subvention au titre du programme de subvention du Conseil régional dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles ambitions pour le sport en Ile-de-France.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune d'Orsay est éligible au subventionnement du Conseil régional dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles ambitions pour le sport en Ile-de-France créée par la délibération n° CR 204-16 du 14 décembre 2016,

Décide :

Article 1 – De solliciter la Région Ile-de-France au titre de la mise en œuvre des nouvelles ambitions pour le sport en Ile-de-France pour les travaux d'équipements sportifs de proximité, à savoir la réhabilitation des vestiaires et de l'accueil du Stade Nautique.

Article 2 – Le montant total et prévisionnel des travaux qui seront réalisés en 2018 s'élève à 176 312,61 € HT et l'aide sollicitée figure dans le plan de financement présenté ci-après :

| Dépenses | | Recettes | |
|---|---------------------|-----------------------|---------------------|
| Désignation | Montants HT | Désignation | Montants |
| Déplacement des portiques d'entrée | 4 377,00 € | Commune d'Orsay | 141 050,09 € |
| Lot n° 1 - Fourniture et pose de casiers et cabines | 93 940,81 € | Conseil Régional IDF | 35 262,52 € |
| Lot n° 2 - Maçonnerie | 76 744,80 € | | |
| SPS | 1 250,00 € | | |
| | | | |
| Total Dépenses | 176 312,61 € | Total Recettes | 176 312,61 € |

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 04 AVR 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 04 AVR 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-76

Objet : Adoption du contrat n°2018-08D relatif au droit d'accès multi-utilisateurs via un espace client unique et sécurisé (inviso, insito / alliance)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'offre présentée par le candidat à la collectivité,

Considérant que l'offre présentée par la société FINANCE ACTIVE domiciliée 46 rue notre dame des victoires 75002 PARIS, a remis une offre qui répond aux besoins de la collectivité,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat 2018-08D concernant le droit d'accès multi-utilisateurs via un espace client unique et sécurisé (inviso, insito / alliance) pour un montant forfaitaire annuel de 8 700 € HT.

Article 2 – Le marché est souscrit pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 04 AVR 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 04 AVR 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-77

Contrat de cession du droit d'exploitation de 4 représentations du spectacle My Brazza - mars 2018 - CDN Normandie-Rouen

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser une programmation de spectacles et ateliers à l'intention du grand public à l'occasion du festival « Et si on dansait ? » du 16 au 28 mars 2018,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat de cession du droit d'exploitation de 4 représentations du spectacle **My Brazza**, les 26, 27 et 28 mars 2018 avec le Centre Dramatique National Normandie-Rouen;

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 326 € TTC et est inscrit au budget 2018 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **04 AVR 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : **04 AVR 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-78

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit de l'Amicale Scolaire d'Orsay (ASO)

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-21 du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de mise à disposition,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit de l'Amicale Scolaire d'Orsay. Ces locaux d'une surface de 25 m², sont situés 7 avenue du Maréchal Foch à Orsay.

Article 2 - La mise à disposition est consentie à titre gratuit, tant pour le loyer que pour les charges.

Article 3 - La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la mise à disposition. Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction pour une durée ne pouvant excéder 3 ans.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **10 AVR. 2018**

Par délégation du conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : **10 AVR 2018**
de la publication le : **10 AVR 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-79

Objet : Convention de partenariat avec Madame Claire Leconte, pour l'animation d'une conférence-débat sur les rythmes de l'enfant.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser une conférence-débat sur les rythmes de l'enfant animée par Mme Claire Leconte, professeur de psychologie de l'éducation, chercheuse en chronobiologie spécialiste des rythmes de l'enfant et de l'adolescent,

Décide :

Article 1 - De signer une convention encadrant l'intervention de Mme Leconte prévue le mardi 10 avril 2018.

Article 2 - Cette intervention est réalisée à titre gratuit.

Article 3 – Cette intervention se déroulera dans la salle Jacques Tati à Orsay.

Article 4 - Les frais de déplacement et d'hébergement seront pris en charge par la commune et sont inscrits au budget.

Article 5 - Cette intervention s'inscrit dans le cadre de la concertation sur les rythmes scolaires et périscolaires suite au décret du 27 juin dernier donnant par dérogation, la possibilité aux communes, de revenir à la semaine de quatre journées d'école.

Article 6 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 09 AVR 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la publication le : 10 AVR 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-80

Contrat de partenariat entre la coopérative de l'école élémentaire du Guichet, les enseignantes Mme MARTEL et Mme SIRJEAN et la commune d'Orsay relatif à l'organisation de la classe de découverte « le Frémur » à Lancieux (22)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2018-12 du 27 mars 2018 fixant les tarifs des classes de découvertes,

Considérant que la classe de découverte est un instrument pédagogique offrant aux enfants de réelles possibilités de progression et de connaissances nouvelles,

Considérant la volonté de la municipalité d'Orsay de contribuer financièrement à l'organisation d'un séjour scolaire initié directement par les enseignants dans le cadre d'un projet pédagogique du 30 avril au 4 mai 2018,

Considérant la nécessité de signer une convention entre la commune et la coopérative scolaire de l'école élémentaire du Guichet souhaitant organiser une classe de découverte au centre « le Frémur » à Lancieux,

Décide :

Article 1 - De signer une convention de partenariat avec la coopérative scolaire, les enseignantes et la commune pour l'organisation de la classe de découverte au centre « Le Frémur » à Lancieux (22) du 30 avril au 04 mai 2018.

Article 2 - Précise que le montant de la subvention exceptionnelle s'élève à 23 925 € TTC versée en trois fois :

- 30% au moment de l'étude et de la validation des dossiers de demandes de subvention
- 60% avant le départ
- 10% après le retour

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 05 AVR 2018

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : 05 AVR 2018